



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

**ARRETE MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/6314  
PM

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1993 autorisant le GAEC du TREGOR à exploiter au lieu-dit Poul Glaou à Pleumeur-Gautier un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 20 novembre 2013 concernant la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé pour 1290 places animaux équivalents, sans augmentation de l'effectif, sur le site de Poul Glaou et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 septembre 2014;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 2 juillet 1993 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1993 sont modifiées comme suit :

"1.1 - Le GAEC du TREGOR, ci-après dénommé l'exploitant, sis à Pleumeur Gautier au-lieu dit Poul Glaou, est autorisé à exploiter à cette adresse (section A n° 1180 – 1181 et 1153), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

- un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1290 places pour animaux équivalents réparties comme suit :

30 places maternité (90 PAE) ;

140 places gestantes verraterie (420 PAE) ;

640 places engraissement(640 PAE) ;

640 places post sevrage (128 PAE) ;

12 places quarantaine (12 PAE).

Une partie de l'élevage est sur litière sur paille, soit 101 places de gestantes.

1.2 - Cette installation classée pour la protection de l'environnement est soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN

2.1 - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 182 reproducteurs (truiers verrats cochettes) , 640 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 640 porcelets en post-sevrage de moins de 30 kg.

2.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 170 reproducteurs (truiers verrats cochettes). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ... ).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 2030 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 2507 animaux. De plus, 1653 autres porcelets sont élevés en partie (trois premières semaines) sur le site de Poul Glaou avant d'être transférés sur un autre site de l'exploitant.

2.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'exploitant doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4 - Alimentation biphase

2.4.1 - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.4.2 - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA LITIÈRE DE PAILLE ACCUMULÉE

3.1 - La litière de paille accumulée, utilisée pour les truies gestantes, doit être employée à la dose moyenne de 2,4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire) ; l'évacuation du fumier se fait toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie est de 3,4 m<sup>2</sup> minimum (dont 2 m<sup>2</sup> pour l'aire de repos).

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

3.2 - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée. En fin de maturation, les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total	850 kg

### 3.3 - Autosurveillance

#### 3.3.1 - Suivi

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux,
- nombre d'animaux,
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et total),
- date d'évacuation de la litière produite et quantité,
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

L'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites.

Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il est procédé annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements et échantillonnages sont effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Les résultats sont adressés par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 4 - MISE EN PLACE DE LA LITIÈRE BIO-MAÎTRISÉE

L'élevage sur litière est maintenu en place à compter de la notification du présent arrêté.

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1993 restent inchangés.

#### ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pleumeur-Gautier pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pleumeur-Gautier pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Lannion, le maire de Pleumeur-Gautier et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux exploitants pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin